

vice-rectorat
Mayotte 

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 3 octobre 2014

Le Vice Recteur

à

Monsieur le secrétaire général
SE-UNSA Mayotte

Secrétariat Général

Direction des Ressources Humaines

Réf. n° SE-UNSA
03/10/2014/FJ/TC

Affaire suivie par :
Fabien JAILLET
Téléphone :
02 69 61 95 27
Télécopie :
02 69 61 88 41
Courriel :
fabien.jaillet
@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet :

Préavis de grève – négociation préalable

Référence :

Article L2512-1 et L2512-2 du Code du travail

Art L132-2 et L132-11 du Code de l'éducation

Décret n°2008-1246 du 1^{er} décembre 2008

Préavis de grève daté du 30 septembre 2014, reçu le 1^{er} octobre 2014

Un préavis de grève pour le mardi 7 octobre 2014 a été déposé le 30 septembre 2014 par le syndicat SE-Unsa Mayotte. Ce dernier a pour objet :

- « Le non respect des engagements pris pour le maintien du décret 96 dans la période transitoire nouvellement dans les conditions initialement prévues ;
- Les incertitudes dans la période transitoire de retour automatique dans le département ou l'académie d'origine pour les collègues affectés à Mayotte qui le souhaitent ;
- Le doute sur les conditions d'ouverture des droits pour l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) ;
- Le basculement du congé administratif vers le congé bonifié contestable au regard des conditions dans lesquelles les agents ont signé un renouvellement de 2nd séjour ».

Conformément au décret n°2008-1246 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux règles de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève, une rencontre s'est déroulée le **vendredi 3 octobre 2014 à 17h00** au vice-rectorat, bureau n° 304 – Secrétariat Général.

Etaient présents :

- Monsieur Eric HOURCADE, SE-UNSA Mayotte,
- Monsieur Olivier BLANCHET, SE-UNSA Mayotte,
- Monsieur Thierry CLAVERIE, DAASEN du Vice-Rectorat,
- Monsieur Fabien JAILLET, DRH du Vice-Rectorat



Compte rendu de l'échange :

Monsieur le DAASEN remercie la délégation de sa présence et rappelle en préliminaire les nombreuses audiences ayant déjà été accordées au sujet des revendications ci-dessus listées. Il indique que Madame le vice-recteur ne dispose d'aucun élément nouveau en la matière et il se propose donc d'écouter la délégation, de prendre note des demandes pour en informer les services centraux, comme cela a toujours été le cas. Il rappelle avant de céder la parole à la délégation que différentes questions ont d'ores et déjà été posées au Ministère de l'éducation nationale par le Vice-Rectorat et sont en attente de réponse.

Points abordés au cours de la négociation préalable :

1) Indemnité d'éloignement (IE) et congé inter-séjours:

- Effectivité de la clause de revoyure en 2015 concernant la mise en œuvre de l'indexation
- Sort réservé aux bénéficiaires de l'IE par les académies et départements d'origine ayant déjà versé une IE historique aux agents en 3^{ème} année, en lieu et place d'une IE transitoire, tel que cela est prévu par la circulaire « fonction publique » RDFF1421498C (versement du trop perçu ?) ?
- Bénéfice éventuel d'une prise en charge du billet inter-séjours pour les arrivants 2013 maintenus à Mayotte à la rentrée 2015 ?

2) Indemnité Forfaitaire de Changement de Résidence (IFCR)

- Bénéfice pour l'avenir des dispositions de l'article 19 2 a), alinéa 4 et alinéa 5 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 pour les agents maintenus à Mayotte sous le régime du décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 : Durée de séjour à Mayotte exigée pour l'ouverture du droit réduite à deux années avec prise en charge complète ou bien retour au droit commun (4 années nécessaires et indemnité réduite de 20%) ?
- En cas de bascule vers le droit commun pour ces agents en 3^{ème} année, un maintien dérogatoire du régime antérieur est souhaité.

3) Indemnité de Remboursement Partiel de Loyer

- Maintien de ce régime aux agents ne relevant plus des décrets n°96-1027 et 96-1028 des 26 et 27 novembre 1996 mais dont le CIMM n'est pas fixé à Mayotte ?

4) Bonifications retraite

- La non application rétroactive de la modification réglementaire intervenue en matière de bonification de dépaysement octroyée aux agents retraités ayant séjourné à Mayotte (1 année accordée pour 3 années de séjour contre 1 année pour 2 auparavant) est demandée

5) Principe du retour garanti aux agents dans leur académie ou département d'origine

- Le SE-UNSA demande que l'Education Nationale précise explicitement par un écrit le maintien du retour dans l'académie (2nd degré) ou le département (1^{er} degré) pour les enseignants mutés à Mayotte lorsqu'ils le souhaiteront.



Monsieur HOURCADE insiste particulièrement sur le dernier point (n°5) qui génère le plus d'inquiétude parmi les agents concernés. Les représentants nationaux du SE-Unsa oeuvrent actuellement dans ce sens

Il relève que d'autres questions restent en suspens :

- règles applicables en matière d'imposition – il souhaite qu'une notice fiscale soit jointe avec les déclarations de revenus imposables annuels, à l'instar de l'année précédente ;
- incidence de la future réforme territoriale (création de nouvelles régions et peut-être de nouvelles académies) sur le retour dans l'académie d'origine.

Monsieur HOURCADE et Monsieur BLANCHET insistent sur la nécessité de restaurer un climat de confiance, sans lequel la rentrée scolaire future pourrait être compromise par un départ massif et s'agissant de la présente année scolaire, la motivation professionnelle des agents pourrait être entamée.

Monsieur le DAASEN rappelle au demeurant la tenue d'une prochaine réunion concernant l'attractivité de Mayotte, dont les conclusions alimenteront utilement le débat actuel.

Le SE-UNSA préconise :

- l'application à titre dérogatoire de l'ensemble des mesures actées dans le vademecum préfectoral, dont l'octroi de l'IE historique aux agents en troisième année de séjour à la rentrée 2014 ;
- un discours sans ambiguïté de la part du vice-rectorat s'agissant de la nécessité de garantir un retour des agents qui le souhaitent dans leur département ou académie d'origine ;
- un écrit ministériel garantissant ce retour dans l'académie ou le département d'origine.

Sur l'ambiguïté supposée du discours académique, Monsieur JAILLET souligne le souci de Madame le vice-recteur de prendre en compte la singularité de Mayotte et de soutenir son attractivité, mais en évitant de recréer à l'avenir des outils hors cadres réglementaires existants et ce, pour garantir plus de sécurité juridique aux agents.

Au terme de l'entretien, Monsieur HOURCADE indique que le mouvement de grève prévu le mardi 7 octobre 2014 se déroulera vraisemblablement, mais sera limité à cette seule journée s'agissant du SE-Unsa Mayotte.

L'audience est levée à 18h20.

Pour le Se-Unsa

Eric HOURCADE

Pour Madame le vice-recteur,

Thierry CLAVERIE